



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session Troisième Commission

Point 117 de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay :
projet de résolution**

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance fondamentale que revêt le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa résolution 57/219 du 18 décembre 2002 ainsi que la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003,

Rappelant également sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réitérant ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de



l'homme le 25 juin 1993¹, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant sa résolution 56/160 du 19 décembre 2001 et notant également la résolution 2003/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, concernant les droits de l'homme et le terrorisme²,

Notant également la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui figure dans l'annexe de la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la conformité des mesures de lutte antiterroriste aux obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'observation

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

générale No 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit international humanitaire;

2. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général soumis en application de sa résolution 57/219⁵ et accueille avec satisfaction ses conclusions sur la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de la campagne internationale visant à éliminer la pratique et la menace du terrorisme et sur le double rôle important que doit jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de s'efforcer, dans le même temps, de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

4. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁶ et salue les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États;

5. *Se félicite* de la publication du *Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste*, et prie le Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

6. *Se félicite également* du dialogue engagé entre le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, d'une part, et les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme soient intégrées dans les activités menées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Prie* l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'examiner, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, de coordonner leurs efforts et d'échanger des informations afin de faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

8. *Engage* les États à tenir compte dans la lutte antiterroriste des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de

⁵ E/CN.4/2003/120.

⁶ A/58/266.

l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place, de continuer :

a) D'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) D'apporter aux États, sur leur demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

10. *Prie également* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter une étude portant sur la mesure dans laquelle les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont à même, dans le cadre de leurs mandats existants, d'aborder la question de la conformité des mesures nationales de lutte antiterroriste aux obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et comprenant des exemples des meilleures pratiques des États s'agissant de faire en sorte que les mesures prises pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, ceci dans le but de définir les méthodes et les mesures que pourraient envisager les États pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, eu égard au cadre institutionnel international dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Prie en outre* le Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, l'étude visée ci-dessus, et de présenter un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.